**B. ASSIGNATION À UN TÉMOIN EN DEHORS DE L'ONTARIO**

**REMARQUE** : La règle 53.05 des Règles de procédure civile prévoit que l'assignation d'un témoin se trouvant en dehors de l'Ontario en application de la *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins*, L.R.O. 1990, chap. I.12 doit être rédigée selon la formule 53C. Le certificat du juge prévu par l'article 5 de la *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins* est joint à l'assignation ou est inscrit sur l'assignation. Suivant l'article 5, la partie à une instance devant un tribunal de l'Ontario, qui fait délivrer une assignation en vue de sa signification dans une autre province, peut se présenter devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), qui entendra ou interrogera la partie ou son avocat, le cas échéant. Le juge signe un certificat qui peut être rédigé selon la formule donnée à l'annexe 2 et y fait apposer le sceau du tribunal s'il est convaincu que la présence en Ontario de la personne requise comme témoin en Ontario :

a) est nécessaire à la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation ou tout autre document a été délivré;

b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice en Ontario.

**[74:B:1]**

**Assignation à un témoin en dehors de l'Ontario**

[Formule 53C]

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

ASSIGNATION À UN TÉMOIN EN DEHORS DE L'ONTARIO

À [*nom et adresse du témoin*]

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE TÉMOIGNER (devant le tribunal, lors de l'instruction de la présente instance, lors d'un interrogatoire préalable, lors d'un contre-interrogatoire sur l'affidavit en date du [*date*], etc.) le [*jour*] [*date*], à/au [*adresse du palais de justice*] et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

VOUS ÊTES REQUIS(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire, lors de l'instruction, les objets et documents suivants :

[*Indiquer la nature et la date de chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier le document et l'objet*.]

L'INDEMNITÉ DE PRÉSENCE POUR ... jour(s) est signifiée en même temps que la présente assignation et calculée conformément à la *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins*, L.R.O. 1990, chap. I.12, comme suit :

Indemnité de présence de 20 $ par jour

pour chaque jour d'absence de votre

domicile habituel (au moins 60 $) ... $

Indemnité de déplacement ... $

Indemnité de logement pour au moins

trois jours (au moins 60 $) ... $

Indemnité de repas pour au moins

trois jours (au moins 48 $) ... $

\_\_\_\_\_

TOTAL ... $

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité de présence supplémentaire.

VOUS POUVEZ ÊTRE CONTRAINT(E) DE VOUS CONFORMER À CETTE ASSIGNATION par les tribunaux de votre province en vertu de la *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins.*

[*date*] délivrée par ..............................

greffier local

adresse du

greffe ...............................

...............................

La présente assignation a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

[*nom, adresse et numéro de téléphone du procureur ou de la partie qui signifie l'assignation*]

[*Annexer le certificat du juge délivré aux termes de l'article 5 de la Loi sur les assignations interprovinciales de témoins : voir la formule 74:B:2.*]